



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-84- du 27 novembre 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Délégation Territoriale de l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2679/13 en date 17 octobre 2013** portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source ROYALE située sur la commune de SAINT-YORRE à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « ST-YORRE-BASSIN DE VICHY » et de distribution en buvette publique. Société Commerciale d'eaux minérales du Bassin de Vichy (SCBN). **4447**

**ARRETE N° 2013-478 du 14 novembre 2013** portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. **4460**

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/02204 J du 14 novembre 2013** remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2009 réglementant les activités de la Société M.F.P. MICHELIN - site des Carmes, sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand. **4461**

## SOUS PREFECTURES

### Sous Préfecture de RIOM

**ARRETE N° 2013-168 du 10 octobre 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **4495**

**ARRETE N° 2013-169 du 10 octobre 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **4496**

**ARRETE N° 2013-186 du 8 novembre 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **4497**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2679/13 en date du 17 octobre 2013  
portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source ROYALE  
située sur la commune de SAINT-YORRE à des fins de conditionnement  
sous la désignation commerciale « ST-YORRE – BASSIN DE VICHY »  
et de distribution en buvette publique

Société Commerciale d'eaux minérales du Bassin de Vichy (SCBV)

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de Vichy est autorisée à exploiter l'eau de la source ROYALE située sur la commune de Saint-Yorre en tant qu'eau minérale naturelle, à partir des émergences forées « Professeur Louise Blanquet, Ingénieur Louis Armand, Nicolas Larbaud, Pierre Fraissignes, Marcel Soulier, François Fabvier, Jean Ferry » situées sur la commune de Saint-Yorre, « Anémone, Bleuets, Coquelicot » situées sur la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin et « Etoile d'Or » située sur la commune de Saint-Priest-Bramfant,

- à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « SAINT-YORRE-BASSIN DE VICHY », naturellement gazeuse,
- et de distribution en buvette publique,

dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

**EXPLOITATION A L'EMERGENCE**

**ARTICLE 2 : Identification des émergences**

La source ROYALE mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par l'apport de l'eau des émergences suivantes :

Emergences	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m) NGF	N° BSS	Parcelle cadastrale
	X	Y	Z		
Professeur Louise Blanquet (F1)	686 364	2 119 286	262.19	06703X0188/F	St-Yorre, section BE parcelle n°42
Ingénieur Louis Armand (F2)	686 418	2 119 098	262.22	06703X0187/F	St-Yorre, section BE parcelle n°42
Nicolas Larbaud (F3)	686 493	2 118 928	262.70	06703X0186/F	St-Yorre, section BE parcelle n°42
Pierre Fraissignes (F4)	686 345	2 119 480	259.34	06703X0189/F	St-Yorre, section BE parcelle n°32
Marcel Soulier (F5)	686 353	2 119 646	259.79	06703X0190/F	St-Yorre, section BE parcelle n°33
François Fabvier (F6)	686 416	2 119 799	259.15	06703X0247/F	St-Yorre, section BE parcelle n°1
Jean Ferry (F7)	686 507	2 119 325	259.36	06703X0253/F	St-Yorre, section BE parcelle n°8
Anémone (Forage A)	686 082	2 117 845	263.00	06703X0320/806	St-Sylvestre-Pragoulin, section ZM, parcelle 205
Bleuet (Forage B)	686 043	2 118 167	263.00	06703X0321/807	St-Sylvestre-Pragoulin, section ZM, parcelle 207
Coquelicot (Forage C)	685 835	2 117 945	263.00	06703X0322/808	St-Sylvestre-Pragoulin, section ZM, parcelle 141
Etoile d'Or (Forage E)	685 383	2 117 853	263.00	06703X0319/805	St-Priest-Bramfant,

**ARTICLE 3 : Caractéristiques et équipement des forages**

*Les installations destinées à l'exploitation d'une eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence. Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.*

Les caractéristiques des forages dont les coupes lithologiques et techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Article 3.1 : Forages situés en rive droite de l'Allier

Les sept forages situés en rive droite de l'Allier sont conçus de la manière suivante :

## - Professeur Louise Blanquet :

- un premier tubage en acier ordinaire dit « colonne de protection des terrains » de diamètre 338/356 mm de longueur 22,00m, avec cimentation de l'extrados sur toute la hauteur,
  - un deuxième tubage en acier inoxydable de diamètre 190/195mm de longueur 73,00m, comportant 9 tronçons crépinés entre 25 et 70 m de profondeur,
  - l'eau est refoulée dans une colonne ascensionnelle de diamètre 38/42 mm.
- La profondeur totale du forage est de 75,00m.

## - Ingénieur Louis Armand :

- un premier tubage en acier ordinaire dit « colonne de protection des terrains » de diamètre 338/356 mm de longueur 20,00m, avec cimentation de l'extrados sur toute la hauteur,
  - un deuxième tubage en acier inoxydable de diamètre 190/195mm de longueur 71,70m, comportant 9 tronçons crépinés entre 23,20 et 70,60 m de profondeur,
  - l'eau est refoulée dans une colonne ascensionnelle de diamètre 38/42 mm.
- La profondeur totale du forage est de 73,00m.

## - Nicolas Larbaud :

- un premier tubage en acier ordinaire télescopé de gros diamètre 500/512 mm de longueur 13,55m dit « colonne de protection des alluvions »,
  - un deuxième tubage en acier ordinaire télescopé d'un diamètre 338/356 mm de longueur 22,00m dit « colonne de protection des terrains » avec cimentation de l'espace annulaire entre le premier et le second tube,
  - un troisième tubage en acier inoxydable télescopé de diamètre 190/195 mm de longueur 72,24m dit « colonne ascensionnelle » descendu à l'intérieur des précédents jusqu'au fond du forage, et comportant 7 tronçons crépinés entre 24,46 et 68,54 m de profondeur.
- La profondeur totale du forage est de 73,80m.

## - Pierre Fraissignes :

- un premier tubage en acier ordinaire télescopé de gros diamètre 500/512 mm de longueur 9,58m dit « colonne de protection des alluvions »,
  - un deuxième tubage en acier ordinaire télescopé d'un diamètre 338/356 mm de longueur 20,60m dit « colonne de protection des terrains » avec cimentation de l'espace annulaire entre le premier et le second tube,
  - un troisième tubage en acier inoxydable télescopé de diamètre 190/195 mm de longueur 81,44m, dit « colonne ascensionnelle » descendu à l'intérieur des précédents jusqu'au fond du forage, et comportant 8 tronçons crépinés entre 27,24 et 76,22 m de profondeur.
- La profondeur totale du forage est de 83,00m.

## - Marcel Soulier :

- un premier tubage en acier ordinaire télescopé de gros diamètre 500/512 mm de longueur 9,51m dit « colonne de protection des alluvions »,
- un deuxième tubage en acier ordinaire télescopé d'un diamètre 338/356 mm de longueur

- 20,22m dit « colonne de protection des terrains » avec cimentation de l'espace annulaire entre le premier et le second tube,
- un troisième tubage en acier inoxydable télescopé de diamètre 190/195 mm de longueur 81,44m dit « colonne ascensionnelle » descendu à l'intérieur des précédents jusqu'au fond du forage, et comportant 10 tronçons crépinés entre 22,98 et 81,21 m de profondeur.  
La profondeur totale du forage est de 83,00m.
- François Fabvier :
- un premier tubage en acier ordinaire télescopé de gros diamètre 500/512 mm de longueur 9,10m dit « colonne de protection des alluvions »,
  - un deuxième tubage en acier ordinaire télescopé d'un diamètre 338/356 mm de longueur 19,69m dit « colonne de protection des terrains » avec cimentation de l'espace annulaire,
  - un troisième tubage en acier inoxydable télescopé de diamètre 190/195 mm de longueur 83,23m dit « colonne ascensionnelle » descendu à l'intérieur des précédents jusqu'au fond du forage, et comportant 9 tronçons crépinés entre 23,69 et 82,53 m de profondeur.  
La profondeur totale du forage est de 85,00m.
- Jean Fery :
- un premier tubage en acier ordinaire télescopé de gros diamètre 500/512 mm de longueur 9,17m dit « colonne de protection des alluvions »,
  - un deuxième tubage en acier ordinaire télescopé d'un diamètre 338/356 mm de longueur 19,96m dit « colonne de protection des terrains » avec cimentation de l'espace annulaire entre le premier et le second tube,
  - un troisième tubage en acier inoxydable télescopé de diamètre 190/195 mm de longueur 70,79m dit « colonne ascensionnelle » descendu à l'intérieur des précédents jusqu'au fond du forage, et comportant 5 tronçons crépinés entre 36,29 et 67,79 m de profondeur.  
La profondeur totale du forage est de 116,00m.

#### Article 3.2 : Forages situés en rive gauche de l'Allier

Les quatre forages situés en rive gauche de l'Allier sont conçus de la manière suivante :

- Anémone :
  - un premier tubage en acier ordinaire de diamètre 473 mm et de longueur 29,00m,
  - un deuxième tubage en acier inoxydable de diamètre 190/195mm de longueur 77,70m descendu à l'intérieur et concentrique au premier et comportant deux tronçons crépinés entre 34 et 59 m de profondeur ; l'espace annulaire entre le premier et le second tube est cimenté.  
La profondeur totale du forage est de 77,70m.
- Bleuet :
  - un premier tubage en acier ordinaire de diamètre 473mm et de longueur 28,00m,
  - un deuxième tubage en acier inoxydable de diamètre 190/195mm de longueur 78,00m descendu à l'intérieur et concentrique au premier et comportant quatre tronçons crépinés entre 34 et 75 m de profondeur ; l'espace annulaire entre le premier et le second tube est cimenté.  
La profondeur totale du forage est de 78,00m.
- Coquelicot :
  - un premier tubage en acier ordinaire de diamètre 473mm et de longueur 26,91m,
  - un deuxième tubage en acier inoxydable de diamètre 190/195mm de longueur 78,00m descendu à l'intérieur et concentrique au premier et comportant six tronçons crépinés entre 27 et 72,90 m de profondeur ; l'espace annulaire entre le premier et le second tube est cimenté.  
La profondeur totale du forage est de 78,00m.
- Etoile d'Or :
  - un premier tubage en acier ordinaire de diamètre 473mm et de longueur 27,50m,

- un deuxième tubage en acier inoxydable de diamètre 190/195mm de longueur 76,00m descendu à l'intérieur et concentrique au premier et comportant six tronçons crépinés entre 29,64 et 74,50 m de profondeur ; l'espace annulaire entre le premier et le second tube est cimenté.
- La profondeur totale du forage est de 77,50m.

L'eau est refoulée dans une colonne ascensionnelle en acier inoxydable de diamètre 56,9 mm pour Anémone, Bleuet et Coquelicot, et de diamètre 84,9 mm pour Etoile d'or.  
Les extrados des tubages en acier inoxydable et des crépines sont comblés sur toute la hauteur avec du gravier calibré.

### Article 3.3 : Equipements

Chaque forage est équipé d'une pompe de refoulement immergée à débit variable. Le débit de prélèvement maximum autorisé pour chaque forage est de :

Forage	Débit max. en m <sup>3</sup> /h
Professeur Louise Blanquet	6,0
Ingénieur Louis Armand	6,0
Nicolas Larbaud	2,4
Pierre Fraissignes	3,0
Marcel Soulier	6,0
François Fabvier	6,0
Jean Fery	3,6
Anémone	5,0
Bleuet	5,0
Coquelicot	24,0
Etoile d'Or	6,0

Sur la colonne ascensionnelle en inox de tous les forages sont placés : une vanne d'arrêt manuel, un manomètre de lecture de pression de refoulement de la pompe, un clapet anti-retour, deux robinets permettant les prélèvements en vue d'analyses chimiques et microbiologiques, une vanne motorisée de réglage de débit, un dispositif de mesure du débit et du niveau d'eau dans le forage, une mesure de la température de l'eau et de la conductivité en sortie de forage.

### ARTICLE 4 : Exploitation des émergences

Pour permettre à l'eau minérale naturelle de la source ROYALE d'avoir des caractéristiques physico-chimiques constantes, les eaux des différentes émergences sont mélangées dans des proportions définies grâce à un automate qui assure la continuité de fonctionnement en cas d'arrêt volontaire ou accidentel d'une ou plusieurs émergences tout en respectant les débits maxima autorisés des autres émergences.

Le pourcentage en volume de chaque émergence entrant dans la composition de la source ROYALE est le suivant :

Emergence	% dans la source ROYALE
Professeur Louise Blanquet	8,2
Ingénieur Louis Armand	8,2
Nicolas Larbaud	3,3
Pierre Fraissignes	4,1
Marcel Soulier	8,2
François Fabvier	8,2
Jean Fery	4,9
Anémone	6,8
Bleuet	6,8
Coquelicot	32,9

**ARTICLE 5 : Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE**

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE, les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire d'Analyses des Eaux de l'institut Louise Blanquet, laboratoire agréé par le ministère de la santé, effectuées sur les échantillons prélevés à l'émergence des forages « Professeur Louise Blanquet, Ingénieur Louis Armand, Nicolas Larbaud, Pierre Fraissignes, Marcel Soulier, François Fabvier, Jean Ferry, Anémone, Bleuet, Coquelicot, et Etoile d'Or » respectivement les 1<sup>er</sup>, 2, ou 3 septembre 2009 et de la source ROYALE respectivement les 4 septembre 2009 et 14 mars 2013, et présentés en annexe II.

Les résultats des analyses réalisées sur les différentes émergences et sur la source ROYALE témoignent, dans le cadre des fluctuations naturelles connues, d'une stabilité des caractéristiques essentielles des eaux.

**ARTICLE 6 : Protection des captages**

**ARTICLE 6.1 : Protection sanitaire des ouvrages**

La protection sanitaire des captages est assurée par la conception même de leurs équipements :

- les têtes de forage et le bâti des locaux de forage ont été surélevés au dessus du niveau de la crue de référence (1866) de manière à protéger les forages des inondations,
- les forages sont cimentés jusqu'à une profondeur de 8,50 et 28 m selon le forage afin d'assurer la consolidation de l'ouvrage et supprimer les risques d'intercommunication avec la nappe alluviale de l'Allier,
- l'espace annulaire entre le second tube en acier inoxydable crépiné et les terrains est comblé sur toute la hauteur avec du gravier calibré,
- le fond des forages est bouché au sabot.

La protection physique des captages est assurée par un local technique fermé à clef et sous alarme. Les forages sont en plus clôturés.

**ARTICLE 6.2 : Périmètres sanitaires d'émergence**

Il est défini un périmètre sanitaire d'émergence pour chaque captage, propriété de la SCBV, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe III) :

Captages	Délimitation du périmètre sanitaire d'émergence
L. Blanquet	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>
L. Armand	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>
N. Larbaud	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>
P. Fraissignes	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>
M. Soulier	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>
F. Fabvier	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>
J. Fery	Cercle de 10m de rayon centré sur le forage de la source soit environ 314 m <sup>2</sup>

Anémone	Parcelle ZM 205 de 500 m <sup>2</sup>
Bleuet	Parcelle ZM 207 de 8320 m <sup>2</sup>
Coquelicot	Parcelle ZM 141 de 557 m <sup>2</sup>
Etoile d'Or	Parcelle ZH 36 de 7634 m <sup>2</sup>

Le périmètre sanitaire d'émergence de chaque captage (local et abords) doit être maintenu constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des ouvrages de captage, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais et de produits phytosanitaires.

Seules les activités liées à l'entretien des captages sont admises.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection**

Les onze émergences sont situées dans le périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public dans le secteur de Vichy par décret du 17 avril 1930.

La réalisation de travaux de remblai situés à proximité immédiate des forages d'eau minérale naturelle Anémone, Bleuet, Coquelicot et Etoile d'or, dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy, a été autorisé par arrêté interpréfectoral n° 2927/2011 du 19 octobre 2011 modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 1655/2012 du 21 mai 2012 portant autorisation d'effectuer des travaux routiers du contournement Sud-Ouest de Vichy. Les prescriptions édictées dans l'arrêté modifié devront être scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 7 : Transport et Mélange**

Les canalisations de transport de l'eau minérale naturelle, à partir de la colonne ascensionnelle de chaque captage sont en tube PVC de qualité alimentaire jusqu'au bâtiment de traitement situé dans l'usine d'embouteillage.

Toutes les canalisations sont enterrées dans un lit de sable à une profondeur minimum de 80 cm les protégeant des chocs, vibrations et gelées. Elles supportent une pression de 12 bars. La pression constamment positive dans les conduites les protège contre toute entrée d'eau extérieure si l'étanchéité était accidentellement compromise. Toutes les traversées de routes et de chemins sont soit protégées par des buses en ciment armé, soit réalisées en aqueduc.

Il est procédé à trois mélanges intermédiaires au cours du transport.

Pour les émergences situées rive droite de l'Allier, au départ de chaque captage, la canalisation est en tube PVC de diamètre 76/90. Un premier collecteur dit Sud de diamètre 179/200 regroupe les émergences Larbaud, Armand, Blanquet et un second collecteur dit Nord de diamètre 179/200 regroupe les émergences Fraissignes, Soulier, Fabvier et Fery qui transportent l'eau minérale naturelle jusqu'au bâtiment de traitement. A proximité du bâtiment de traitement au niveau du passage sous l'avenue des sources (CD121), les deux canalisations sont installées dans une galerie visitable.

Pour les émergences situées en rive gauche de l'Allier, quatre canalisations - une canalisation en PVC de diamètre 76/90 pour Anémone, Bleuet et Coquelicot et de diamètre 105/125 pour Etoile d'or - sont raccordées à un collecteur inox dit collecteur rive gauche/mélange, permettant par un jeu de vannes manuelles, toutes les combinaisons de mélanges des quatre émergences d'arrivées dans trois canalisations de départ en PVC de qualité alimentaire de diamètre 105/125. Depuis le bâtiment « Agréa », elles empruntent un aqueduc visitable jusqu'à la culée ouest du pont de Saint-Yorre. La traversée de l'Allier se fait en aérien, les conduites étant calorifugées hors gel. Depuis la

culée Est du pont jusqu'au bâtiment de traitement, les canalisations empruntent un aqueduc visitable.

Dans le bâtiment de traitement de l'usine d'embouteillage de Saint-Yorre, ces pré-mélanges aboutissent dans des baches de dégazage :

- les eaux issues des collecteurs Nord et Sud provenant des émergences situées rive droite de l'Allier sont mélangées dans deux baches de dégazage n° 1RD et 3 RD en intercommunication avec deux baches supplémentaires n° 2RD et 4RD permettant d'assurer une capacité tampon de l'eau partiellement dégazée ;
- les eaux issues du collecteur rive gauche/mélange provenant des émergences situées en rive gauche de l'Allier rejoignent deux autres baches de dégazage n° 1RG et 2 RG.

Le mélange final s'effectue par l'intermédiaire d'une canalisation permettant l'intercommunication entre les six baches de dégazage précédentes. Par cette canalisation, l'eau minérale naturelle entre dans une dernière bache de dégazage (n°4RD) puis est pompée pour la suite du processus de traitement.

Le schéma synoptique en annexe IV décrit ces opérations.

Le gaz carbonique est récupéré par une canalisation en acier galvanisé et dirigé vers quatre gazomètres à cloche en acier inoxydable avant d'être comprimé puis stocké dans quatre cuves d'une capacité totale de 1000m<sup>3</sup>.

## TRAITEMENT DE L'EAU

### ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

*Le traitement ne doit pas modifier la composition physico-chimique de l'eau minérale naturelle en ses constituants caractéristiques ni la qualité physico-chimique de l'eau de source, sauf pour les paramètres faisant l'objet du traitement*

*Le traitement ne conduit pas à la formation de résidus pouvant présenter un risque pour la santé publique. Par conséquent, toutes les mesures sont prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité du traitement.*

La présence d'arsenic et de fluor dans l'eau minérale naturelle de la source ROYALE nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité des limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité réglementaires.

L'eau minérale naturelle de la source ROYALE, issue des différentes émergences, est autorisée à subir les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Prétraitement : dégazage : récupération et stockage du gaz carbonique naturel	Séparation du gaz carbonique par un procédé statique de « cascade » à l'intérieur de baches de dégazage
Oxydation : élimination du fer, du manganèse et de l'arsenic III	Oxydation par injection d'air enrichi à l'ozone sur colonnes d'oxydation
Clarification	Décantation
Clarification : élimination du fer, du manganèse et d'une partie de l'arsenic	Filtration sur sable quartz (seuil de coupure supérieur à 0,8µm)
Affinage : élimination du fluor et de l'arsenic V	Filtration sur alumine activée
Affinage : filtration de finition	Filtration sur sable quartz (seuil de coupure supérieur à 0,8µm)
Affinage : réincorporation du gaz carbonique	Carbonatation de l'eau par injection du gaz

naturel provenant du gisement (avant soutirage)	carbonique prélevé en tête de traitement
---	--

Le traitement permet d'éliminer le fluor, l'arsenic, le fer et le manganèse mais également le benzène d'origine naturelle, l'aluminium et le baryum et d'abaisser significativement la radioactivité naturelle de l'eau sans modifier les caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle.

Les installations de traitement sont dimensionnées pour traiter un débit de 30m<sup>3</sup>/h.

Après traitement, l'eau est stockée dans une cuve inox de capacité totale égale à 400 m<sup>3</sup>.

L'eau minérale naturelle est regazéifiée dans un carbonateur au travers de plateaux perforés qui est alimenté en gaz carbonique en liaison avec la réserve de gaz (gaz carbonique purifié par passage sur deux filtres à charbon actif) puis est rassemblée dans une capacité située à la base du carbonateur avant envoi à la soutireuse à l'aide d'une pompe.

Le schéma synoptique en annexe V décrit les différentes étapes de traitement.

## CONDITIONNEMENT

### ARTICLE 9 : Autorisation de conditionnement

L'eau minérale naturelle de la source ROYALE peut être exploitée pour le conditionnement, après transport et traitement dans l'usine d'embouteillage de la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy située 70, avenue des sources à Saint-Yorre.

### ARTICLE 10 : Description des installations de conditionnement

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE est effectué par embouteillage dont l'alimentation est assurée par un dispositif de raccordement interdisant toute interconnexion à l'aide de :

- 3 lignes d'embouteillage en bouteilles en plastique PET selon le format des bouteilles
- 1 ligne d'embouteillage en bouteilles en verre de différents formats

*Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent altérées.*

*Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.*

### ARTICLE 11 : Caractéristiques de l'eau conditionnée

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE à l'embouteillage, les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire d'Analyses des Eaux de l'institut Louise Blanquet, laboratoire agréé par le ministère de la santé, effectuées sur les échantillons prélevés sur l'eau minérale de la source ROYALE les 04 septembre 2009 et 14 mars 2013 présentés en annexe VI.

Elles doivent respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE en mélange avec une eau provenant

d'un autre captage n'est pas autorisée.

#### **ARTICLE 12 : Mentions d'étiquetage**

L'étiquetage de l'eau minérale conditionnée, outre les mentions prévues à l'article R. 112-9 du code de la consommation, doit répondre aux dispositions des articles R.1322-44-9 à R.1322-44-15 du code de la santé publique.

La distribution de cette eau conditionnée doit se faire sous la dénomination « eau minérale naturelle gazeuse » sous la désignation commerciale : « Saint-Yorre-Bassin de Vichy ».

Conformément à l'arrêté du 14 mars 2007 modifié,

1- L'étiquetage doit également comprendre les mentions :

Eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné,  
Eau soumise à une technique d'adsorption autorisée.

2- Les mentions suivantes peuvent figurer sur l'étiquette :

Stimule la digestion  
Riche en sels minéraux (teneur en sels minéraux supérieure à 1500 mg/l)  
Bicarbonatée (teneur en bicarbonates supérieure à 660 mg/l en HCO<sub>3</sub><sup>-</sup>)  
Sodique (teneur en sodium supérieure à 200 mg/l en Na<sup>+</sup>)

Il ne peut être fait état d'effets favorables à la santé d'une eau destinée au conditionnement sans au préalable avoir obtenu un avis favorable de l'Académie nationale de médecine portant sur une étude clinique et thérapeutique conformément aux dispositions réglementaires énoncées à l'article R.1322-7 du code de la santé publique.

### **DISTRIBUTION EN BUVETTE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 13 : Autorisation de distribution en buvette publique**

L'eau minérale naturelle de la source ROYALE, après traitement, est autorisée à être distribuée en buvette publique, buvette implantée en façade ouest du bâtiment de traitement de l'usine d'embouteillage de la SCBV située 70, avenue des sources à Saint-Yorre.

Du fait de la présence d'arsenic, de fluor et de radioactivité naturelle, la distribution en buvette publique de l'eau brute, sans traitement préalable de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE est interdite pour raisons sanitaires.

#### **ARTICLE 14 : Description des installations**

La buvette est équipée d'un robinet à fermeture automatique permettant au public de puiser librement mais à débit inférieur à celui de la canalisation sur laquelle la buvette est installée.

Le montage et la conception interdisent toute injection de liquide ou de gaz à partir de l'extérieur.

#### **ARTICLE 15 : Caractéristiques de l'eau distribuée en buvette publique**

Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source ROYALE à la buvette publique sont les mêmes que l'eau minérale naturelle conditionnée décrites à l'article 11.

## **ARTICLE 16 : Mentions d'affichage**

Sur place, un affichage comportant notamment les éléments d'information suivants devra être mis en place :

- l'autorisation de distribuer cette eau au public ;
- les caractéristiques essentielles de cette eau ;
- la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 17 : Surveillance par l'exploitant**

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1°- Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° - Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- 3°- Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- 4° - Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- 5°- Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- 6° - Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;
- 7° - Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus. Les prélèvements et analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

Les résultats des analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé par courrier électronique sous forme d'un tableau récapitulatif annuel.

### **ARTICLE 18 : Contrôle sanitaire**

L'exploitant est soumis en outre au contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvements suivants :

- à l'émergence des forages,

- sur le mélange eaux brutes,
- avant soutirage,
- sur l'eau conditionnée et sur la buvette publique,,
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite.

Compte tenu de la présence de radioactivité et de benzène d'origine naturelle dans l'eau minérale naturelle des différentes émergences constituant la source ROYALE, le contrôle sanitaire sera complété, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, par des analyses des paramètres de la radioactivité et du benzène.

Les prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, complétés des analyses mentionnées au présent article sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

L'autorité sanitaire peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements complémentaires.

### **ARTICLE 19 : Information et gestion des situations de non-conformité**

#### **ARTICLE 19-1 : Information de l'administration**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance mentionnées à l'article R.1322-29 prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargées des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44, les analyses de surveillance.

#### **ARTICLE 19-2 : Gestion des situations de non-conformité**

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- 1° - D'en informer immédiatement le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 2° - De prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée ;
- 3° - D'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- 4° - D'informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée et sa distribution en buvette publique ne peuvent être

reprises tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 20 : Condition d'abandon des forages plus exploités**

Les sources Agnès, Eliane, Viviane et Denise, implantées sur la commune de Hauterive sont abandonnées.

Les modalités d'abandon sont définies à l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2766/04 du 13 juillet 2004 autorisant la société commerciale des eaux du bassin de Vichy (SCBV) à poursuivre l'exploitation d'une unité d'embouteillage d'eaux minérales et de boissons sucrées non alcoolisées.

Les travaux de comblement devront être réalisés dans un délai d'un an après la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 : Récolement**

Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la SCBV devra transmettre au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal favorable constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 22 : Modifications**

Tout projet de modification des installations, des conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

Il pourra entraîner la révision de cette autorisation.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du titulaire du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions fixées à l'article R.1322-16 relatives au périmètre sanitaire d'émergence existant.

#### **ARTICLE 23 : Validité de l'autorisation**

En cas d'interruption de l'exploitation de la source pendant trois ans consécutives, cette autorisation sera réputée caduque.

#### **ARTICLE 24 : Sanctions**

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L.1324-1A et L.1324-3 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 25 : Voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

## **ARTICLE 26 : Notification, Exécution**

Le Préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SCBV. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Copie adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Préfet de l'Allier,
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Sous-Préfet de Vichy,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-YORRE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PRIEST BRAMEFANT,
- Madame le Maire de la commune de SAINT-SYLVESTRE PRAGOULIN.

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Thierry SUQUET

Le Sous-Préfet de Montluçon,

Thierry BARON



**Arrêté n° 2013-478 portant fixation du montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 630781003 – Centre hospitalier d'Issoire

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **42 292 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

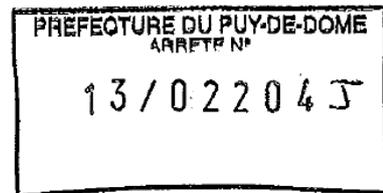
**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 NOV. 2013**

Le Directeur Général,

François DUMUIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire remplaçant  
l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet  
2009 réglementant les activités de la Société  
M. F. P. MICHELIN – site des Carmes, sur le  
territoire de la Commune de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 OBJET

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à la même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2009.

#### CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations soumises à déclaration :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
1185-2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. a) Equipements frigorifiques ou climatiques	860 kg	DC	300 kg
1185-2b	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. b) Equipements d'extinction,	1156 kg	D	200 kg
2661-1b	<b>Polymères</b> (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : fabrication de pneumatiques	4 t/j	D	1 t/j
2910-A2	<b>Combustion</b> (installation de) : 6 installations comportant 16 chaudières au gaz naturel	P = 10,6 MW	DC	2 MW
2921-1b	<b>Refroidissement par dispersion d'eau</b> dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 2 tours aéroréfrigérantes sur le même circuit	1280 kW	D	2000 kW
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	P = 90 kW	D	50 kW

D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle par organisme agréé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

#### **Article 1.3.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune de Clermont-Ferrand, sur les parcelles section HX n° 4, 5, 6, 172, 210 et 234.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 658 816 ; y = 2 087 275 (entrée du site).

#### **Article 1.3.3. Surface de l'établissement**

La surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 14,7 ha.

### **CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations soumises à déclaration visées à l'Article 1.3.1. supra :

- les dispositions générales des Titres 1 à 7 sont applicables à toutes ces installations,
- les dispositions particulières du Titre 8 sont applicables aux installations concernées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIERS DEPOSES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2009 sus visé et le dossier du 19 avril 2013 sus visé sous réserve des prescriptions ci-dessous.

### **CHAPITRE 1.6 DURÉE DE LA DÉCLARATION**

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.7 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 1.7.1. Obligation de contrôle périodique**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont fixées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R. 511-9).

### **Article 1.7.2. Périodicité et délais**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »).

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret

modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »

### **Article 1.7.3. Rapport de contrôle**

L'exploitant tient les deux derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle périodique à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.8.1. Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.8.2. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.8.3. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Dans le cas où l'exploitant envisage un usage futur différent de celui de la dernière période d'exploitation, il s'assure par des diagnostics appropriés de la compatibilité des sols avec les usages en question. Ces diagnostics sont transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article, à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.9 EVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES**

Outre les dispositions du présent arrêté, les modifications ultérieures des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration seront applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

## **CHAPITRE 1.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

### **Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **Article 2.1.3. Formation du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs, les dossiers de réactualisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

**Article 3.1.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

**Article 3.1.1.2.** Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

**Article 3.2.1.1.** Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respectent la valeur minimale définie au présent arrêté ;
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Article 3.2.1.2.** Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

**Article 3.2.1.3.** La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet. Elle est autorisée pour augmenter la vitesse d'éjection ou le tirage ; dans ce cas, la mesure des concentrations en polluants doit se faire avant le point de dilution.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Généralités**

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 4.1.2. Approvisionnements en eau**

**Article 4.1.2.1.** Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

#### **Article 4.1.2.2. Mesure des quantités d'eau prélevées**

Les installations de prélèvement d'eau à des fins industrielles dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, réservoir de coupure, ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

La pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration à la DDASS et d'un suivi au moins annuel par un technicien agréé.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Conception, entretien, surveillance**

Le réseau de collecte est conçu, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le réseau ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est conçu et aménagé de manière à être curables, à rester en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, en particulier de l'absence de fuites. Il en réalise le curage si nécessaire.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

#### **Article 4.3.2. Gestion des ouvrages de traitement**

##### **Article 4.3.2.1. Conception**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art.

##### **Article 4.3.2.2. Dysfonctionnement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### **Article 4.3.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut-être le précédent.

### **Article 4.3.3. Localisation des points de rejet des effluents**

#### **Article 4.3.3.1. Rejets à l'extérieur du site**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### **4.3.3.1.1 Rejet des eaux domestiques**

Le rejet des eaux domestiques se fait au réseau d'assainissement urbain relié à la station de traitement collective d'Aulnat.

Au fur et à mesure des rénovations des bâtiments et des réseaux, l'exploitant reliera les réseaux d'eaux domestiques au réseau d'assainissement urbain relié à la station d'épuration collective.

##### **4.3.3.1.2 Rejets des eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales se fait à la rivière « La Tiretaine » après traitement sur séparateurs d'hydrocarbures si nécessaire.

##### **4.3.3.1.3 Rejets des eaux résiduaires industrielles**

Les effluents résiduaires industriels sont collectés et traités soit comme des déchets, soit dans la station d'épuration interne du site MICHELIN de Cataroux dans la mesure où ils sont compatibles avec son bon fonctionnement.

### **Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.4.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 en cas de neutralisation à la chaux.

#### **Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous.

##### **Article 4.3.6.1. Eaux domestiques :**

Les eaux domestiques respectent la réglementation en vigueur.

#### Article 4.3.6.2. Eaux pluviales rejetées à la Tiretaine

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
HC totaux	10

#### Article 4.3.6.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions de l'Article 4.3.6. ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.7. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux Article 4.3.5. et Article 4.3.6.2. doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

#### Article 4.3.8. Surveillance des eaux souterraines

**Article 4.3.8.1.** Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-sous-jacente, des prélèvements semestriels de l'eau de la nappe seront réalisés aux fins d'analyses à partir de 5 piézomètres implantés selon les règles de l'art conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- arsenic, plomb, zinc, nickel, cuivre.

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande l'inspection des installations classées

**Article 4.3.8.2.** Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux ) des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres. Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF.

**Article 4.3.8.3.** Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.8.4. Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant

- réexaminer le programme de surveillance, les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- proposer les actions correctives à mettre œuvre.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent si nécessaire être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **Article 5.1.7. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **Article 5.1.8. Surveillance des déchets produits**

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement).

### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement</i>	<i>PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Angle Sud Est (A)	74 dB(A)	48.5 dB(A)
Angle Sud-Ouest (B)	74 dB(A)	48.5 dB(A)
Côté Ouest – porte de Malinrat (C)	73.5 dB(A)	48.5 dB(A)
Angle Nord-Ouest (D)	73.5 dB(A)	46.5 dB(A)
Limite Est	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1. L'établissement est accessible pour les véhicules par plusieurs portes situées sur des façades différentes.

Article 7.3.1.2. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours ; les voies d'accès sont maintenues dégagées pour permettre l'accès ; cette voie doit permettre l'accès aux services de secours.

#### Article 7.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

**Article 7.3.2.1.** Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

**Article 7.3.2.2.** A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

**Article 7.3.2.3.** Comportement au feu - Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

**Article 7.3.2.4.** Désenfumage - Les locaux doivent comporter en partie haute des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues.

**Article 7.3.2.5.** Issues - Des issues donnant vers l'extérieur des bâtiments, dans deux directions opposées, sont créées dans chaque bâtiment.

#### **Article 7.3.2.6. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

**Article 7.3.3.1.** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.2. Éclairage :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.3.3. Zones à atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2. les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

#### **Article 7.3.4. Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage des locaux situés en zones à risques visées à l'Article 7.2.2. supra ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A1 ou A2 s1 d0.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.2. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance**

**Article 7.4.3.1.** Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.3.2. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.4.4. Consignes**

##### **Article 7.4.4.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

##### **Article 7.4.4.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 7.4.5. Nettoyage, Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Rétention**

**Article 7.5.3.1.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Article 7.5.3.2.** Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.7. Transports - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. .

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

**Article 7.6.1.1.** L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

#### **Article 7.6.2. Moyens d'intervention**

**Article 7.6.2.1.** L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de poteaux d'incendie privés d'un modèle incongelable, implantés en des emplacements répartis sur le site ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les différents bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de dispositifs d'extinction automatiques d'incendie alimenté par une réserve d'eau ou par le réseau public si la pression délivrée est suffisante ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

**Article 7.6.2.2.** Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

#### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à disposition.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **Article 7.6.4. Entretien des moyens d'intervention - Exercices**

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

#### **Article 7.6.5. Détection incendie**

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ou utilisés déclenchant une alarme ; cette alarme sera reportée y compris aux heures non ouvrées auprès de personnes désignées.

Dans les stockages de pneumatiques, gommes, polymères, la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES HUMIDES**

Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux tours aéroréfrigérantes ; en particulier :

#### **Article 8.1.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.2. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 8.1.7 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

### **Article 8.1.3. Procédures**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **Article 8.1.4. Entretien et surveillance**

#### **Article 8.1.4.1. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **Article 8.1.4.2. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point au point 8.1.2 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **Article 8.1.4.3. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum bimestrielle.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 UFC/l, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

#### **Article 8.1.4.4. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **Article 8.1.5. Résultats de l'analyse des légionelles**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemcements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **Article 8.1.6. Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 8.1.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

**Article 8.1.7.1.** Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « **URGENT & IMPORTANT – TOUR AÉROREFRIGÉRANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.1.2, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**Article 8.1.7.2.** Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

b) La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

c) A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 8.1.2 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

d) L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.1.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.1.7.1 et 8.1.7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

#### **Article 8.1.8. Carnet de suivi**

L'exploitant tient le carnet de suivi comme indiqué au point 9 du Titre II de l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

#### **Article 8.1.9. Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **Article 8.1.10. Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme adresse à l'exploitant de l'installation contrôlée un rapport mentionnant les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### Article 8.1.11. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

#### Article 8.1.12. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml,
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### Article 8.1.13. Rejet des effluents

**Article 8.1.13.1.** Point de rejet - Le rejet des eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes se fait au réseau des eaux pluviales

#### **Article 8.1.13.2.** Eaux résiduares des tours aéroréfrigérantes

Les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 9,5
température	inférieure à 30 °C.
MES	100
DCO	300
AOX	1
Cr VI (NFT90-112)	inférieure au seuil de détection
CN (ISO 6703/2)	
tributylétain	
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **Article 8.1.13.3.** Analyses des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point Article 8.1.13.2. supra doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et

constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

#### **Article 8.1.13.4. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **A - Installations de combustion de puissance supérieure à 2 MW**

Les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux installations de combustion de puissance supérieure à 2 MW (Chaufferie SL)

#### **Article 8.2.1. Implantation - aménagement**

##### **Article 8.2.1.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du paragraphe Article 8.2.1.2. b).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

##### **Article 8.2.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

a) Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des

combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

b) De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au paragraphe Article 8.2.1.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de classe REI 120 (CF 2 heures),
- portes intérieures de classe EI 30 (CF 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur de classe EI 30 (CF 1/2 heure) au moins.
- plancher de classe REI 120 (CF 2 heures).

**Article 8.2.1.3. Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

**Article 8.2.1.4. Ventilation** - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Article 8.2.1.5. Installations électriques** - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

**Article 8.2.1.6. Alimentation en combustible**

a) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près.

b) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>2</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>3</sup> et un pressostat<sup>4</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

---

*2Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de stabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*3 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*4Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

c) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.2.1.7. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.2.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 8.2.2. Exploitation - entretien**

#### **Article 8.2.2.1. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### **Article 8.2.2.2. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les appareils de combustion autres que les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Article 8.2.3. Risques**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs dont le nombre est déterminé à raison d'un extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

### **Article 8.2.4. Exploitation**

**Article 8.2.4.1.** Equipement des chaufferies - Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

**Article 8.2.4.2.** Rendement – L'exploitant effectue les mesures de rendement caractéristique des chaudières dans les conditions des articles 224-21 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

**Article 8.2.4.3.** Contrôles périodiques - L'exploitant de chaudières visées par l'article R. 224-31 du code de l'environnement doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

### **Article 8.2.5. Entretien des installations**

#### **Article 8.2.5.1. Entretien**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 8.2.5.2. Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **Article 8.2.6. Rejets atmosphériques**

#### **Article 8.2.6.1. Conditions générales de rejet**

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

#### **Article 8.2.6.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % :

Installations raccordées	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> en éq. NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )
SL	5	35	225

#### Article 8.2.6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère:

- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage Isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **B - Installations de combustion de puissance inférieure à 2 MW**

On considère comme une « installation de combustion » tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Sont applicables aux installations de combustion de puissance inférieure à 2 MW les dispositions suivantes du Titre A : Article 8.2.1.2. a), Article 8.2.1.3. à Article 8.2.1.5. , Article 8.2.1.7. , Article 8.2.1.8. , Article 8.2.3. , et Article 8.2.4. .

### **CHAPITRE 8.3 ZONES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS**

#### **Article 8.3.1. Atelier de charge**

**Article 8.3.1.1.** Le local de charge est affecté à ce seul usage.

Il est implanté de plain pied à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local abritant les postes de charge est construit en matériaux incombustibles. Sa séparation avec les locaux mitoyen sera coupe-feu de degré 2h,

Il ne commande aucun dégagement.

**Article 8.3.1.2.** Le local est ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Le débit d'extraction de la ventilation du local est donné par la formule ci-après :  $Q = 0,05 n I$  , où :

- Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h
- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
- I = courant d'électrolyse, en A.

#### **Article 8.3.1.3.** Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

**Article 8.3.1.4.** Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Les liquides doivent être récupérés et ne peuvent être rejetés qu'après vérification de leur pH et neutralisation éventuelle.

#### **Article 8.3.2. Postes de charge isolés**

Certains appareils pourront être chargés dans d'autres zones de l'établissement aux conditions suivantes :

- la charge ne concernera qu'un seul appareil à la fois ;
- les emplacements de charge seront installés soit dans des locaux de grand volume soit dans des zones ventilées par la partie supérieure ;
- l'accès aux appareils en charge sera laissé libre de toute occupation en toutes circonstances ;
- Il est interdit d'entreposer ou de déposer des matières combustibles à moins de 3 m de tous côtés autour des appareils en charge ;
- le sol sera aménagé pour qu'aucun écoulement ne gagne un réseau d'égout ;
- tout chauffage dont la paroi extérieure chauffante excède 150°C sera placé à plus de 10 m de ces emplacements.

### **CHAPITRE 8.4 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES**

#### **Article 8.4.1. Composés organiques volatils**

##### **Article 8.4.1.1. Définitions**

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;

##### **Article 8.4.1.2. Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise**

- a) La consommation de solvants est inférieure à 2 tonnes par an.
- b) Le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, est inférieur à 2 kg/h,
- c) Aucune des substances visées au TITRE 10 - du présent arrêté n'est utilisée dans l'établissement.

d) Aucune substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, n'est utilisée dans l'établissement.

#### Article 8.4.1.3. Plan de gestion de solvants

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

En cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, le plan de gestion des solvants remplace l'obligation des mesures annuelle des émissions.

#### Article 8.4.2. Rejets de poussières

Les émissions de poussières par les divers procédés (stéarateuse, usinage, etc.) sont limitées à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

## TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CLERMONT-FERRAND par les soins du Maire pendant un mois.

### CHAPITRE 9.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT-FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- au Délégué Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

## TITRE 10 - SOLVANTS ORGANIQUES

### Solvants organiques visés à l'article 8.4.1.2.1 c

Acétyaldéhyde (aldéhyde acétique).	Ethylamine.
Acide acrylique.	2-Furaldéhyde (furfural).
Acide chloroacétique.	Méthacrylates.
Aldéhyde formique (formaldéhyde).	Mercaptans (thiols).
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propenal).	Nitrobenzène.
Acrylate de méthyle.	Nitrocrésol.
Anhydride maléique.	Nitrophénol.
Aniline.	Nitrotoluène.
Biphényles.	Phénol.
Chloroacétaldéhyde.	Pyridine.
Chloroforme (trichlorométhane).	1,1,2,2-Tétrachloroéthane.
Chlorométhane (chlorure de méthyle).	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
Chlorotoluène (chlorure de benzyle).	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).
Crésol.	Thioéthers.
2,4-Diisocyanate de toluylène.	Thiols.
Dérivés alkylés du plomb.	O.Toluidine.
Dichlorométhane (chlorure de méthylène).	1,1,2-Trichloroéthane.
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène).	Trichloroéthylène.
1,1-Dichloroéthylène.	2,4,5-Trichlorophénol.
2,4-Dichlorophénol.	2,4,6-Trichlorophénol.
Diéthylamine.	Triéthylamine.
Diméthylamine.	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)
1,4-Dioxane.	



## TITRE 12 - SOMMAIRE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Objet.....	2
CHAPITRE 1.2 Modifications des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.4 Périmètre des prescriptions du présent arrêté.....	3
CHAPITRE 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.6 Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.7 Contrôle périodique de certaines installations.....	3
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.9 Evolution des dispositions applicables.....	4
CHAPITRE 1.10 Délais et voies de recours.....	4
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	5
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	5
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	5
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	5
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	6
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	6
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	7
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	7
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	8
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	9
TITRE 5 - Déchets.....	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	12
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	13
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	14
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	14
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	15
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	15
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	15
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	15
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	17
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	18
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
TITRE 8 - Conditions particulières.....	21
CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières relatives aux tours aéroréfrigérantes humides.....	21
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion.....	26
CHAPITRE 8.3 Zones de charges d'accumulateurs.....	30
CHAPITRE 8.4 Transformation de polymères.....	31
TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	32
CHAPITRE 9.1 Notification et publicité.....	32
CHAPITRE 9.2 Exécution et ampliation.....	32
TITRE 10 - SOLVANTS ORGANIQUES.....	33
TITRE 11 - Position des Piézomètres.....	34
TITRE 12 - SOMMAIRE.....	35

SOUS PREFECTURE DE RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2013-168**

**portant dérogation aux horaires de fermeture  
d'un débit de boissons**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Mme Catherine BOSQ, exploitant le débit de boissons «LE BLACK CAFE» sis 56, rue du Commerce à RIOM, est autorisée à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 15 octobre 2014**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution, et Mme Catherine BOSQ devra le présenter lorsqu'elle en sera requise.

Fait à Riom, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Par Délégation  
Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2013-169**

**portant dérogation aux horaires de fermeture  
d'un débit de boissons**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** M. Henri DONCE, exploitant le débit de boissons «AU BON COIN» sis 2, rue de la République à SAINT BONNET PRES RIOM, est autorisé à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 15 octobre 2014**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de SAINT BONNET PRES RIOM et à Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de RIOM qui sont chargés de son exécution, et à M. Henri DONCE qui devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Par Délégation  
Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE RIOM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2013-186**

**portant dérogation aux horaires de fermeture  
d'un débit de boissons**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Mme Amélie GOMEZ, exploitant le débit de boissons «L'ENSEIGNE» sis 1, place des Martyrs de la Résistance à RIOM, est autorisée à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 18 novembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et Mme Amélie GOMEZ devra le présenter lorsqu'elle en sera requise.

Fait à Riom, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Par Délégation  
Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI